

L'Administration peut prendre en compte certains services effectués avant votre stagiairisation.

1) Les situations prises en compte

- * les agents non titulaires d'une des trois fonctions publiques par exemple : contractuel de l'éducation nationale, les services de surveillant (MI-SE) et d'assistant d'éducation
- * les services accomplis à l'étranger en tant que professeur, assistant ou lecteur, après avis du ministère des Affaires étrangères
- * les services de fonctionnaire titulaire dans la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière
- * le service national dont le service civique
- * le temps passé à l'Ecole normale supérieure (ENS) pour les agrégés et les certifiés
- * les services dans l'enseignement privé en tant qu'enseignant (hors supérieur)
- * certaines activités professionnelles pour les lauréats du 3^{ème} concours
- * années d'activité professionnelle (à partir de l'âge de 20 ans) à condition que les activités pratiquées soient en lien avec la discipline enseignée pour les lauréats du CAPET, du CAPES à champ professionnel et du CAPLP à disciplines techniques

2) Des incidences sur mon traitement

A l'issue de cette opération, vous êtes reclassé(e) en général à un échelon supérieur à votre échelon actuel, ou vous bénéficiez d'une bonification d'ancienneté pour les promotions à venir. En bref, vous bénéficiez d'un traitement supérieur plus rapidement.

3) Où faire ma demande ?

Le dossier est à demander :

- * à la DSDEN pour les PE
- * au Rectorat pour les Certifiés, PLP, CPE et PEPS
- * auprès du Ministère de l'Education Nationale pour les Agrégés

4) Et si j'ai été contractuel ?

Depuis le retrait de la clause de l'indice butoir en 2014, la totalité des services des enseignants contractuels peut enfin être prise en compte pour leur reclassement.

Petit bémol :

Si l'exercice des fonctions d'enseignement ont duré 3 mois ou plus (et ce quelque soit le nombre d'heures hebdomadaires), l'intéressé perd le bénéfice de la prime d'entrée dans le métier (1500 € brut versés en 2 fois durant l'année suivant la titularisation).

5) Ne sont pas pris en compte lors du reclassement

- * les stages d'étudiant Master en responsabilité
- * la scolarité des élèves professeurs des centres de formation des CAPES, centre de formation des professeurs techniques
- * la scolarité dans les écoles normales d'instituteurs
- * les années d'études effectuées en qualité de boursier, pour la préparation de la licence, de la maîtrise ou de l'agrégation
- * les services d'éducation et de surveillance dans l'enseignement privé
- * les services vacataires hors enseignement (agents engagés pour accomplir une mission déterminée)
- * les services au pair
- * les services accomplis en qualité d'allocataire temporaire d'enseignement et de recherche
- * les temps passés en qualité d'ATER ou de moniteur
- * les services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel ou commercial

Les conseils du SE-Unsa :

Attention ! Ne tardez pas !

Si la demande de reclassement peut se faire à n'importe quel moment de l'année de stage, dans le second degré (et parfois dans le premier) plus tôt elle sera faite et meilleure sera l'incidence sur le mouvement.